

Quelques pratiques de gestion respectueuses des marais conchylicoles

- Ne pas déposer ou stocker matériaux et matériel non liés à l'exploitation conchylicole.
- Ne pas remblayer les chemins d'accès aux claires avec des matériaux de démolition (gravats, parpaings, etc). Privilégier le calcaire ou les coquilles.
- Maintenir la végétation annuelle sur les digues et réaliser la fauche après le 1^{er} juillet. Ne pas réaliser de brûlis.
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des digues et des chemins, privilégier les moyens mécaniques et manuels d'entretien.
- Maintenir la végétation arbustive et ligneuse des bords de fossés et ruissons (sauf s'il s'agit d'espèces envahissantes).

**Pour en savoir plus,
vous pouvez contacter**

**la direction départementale des territoires
et de la mer de la Charente-Maritime (DDTM)**

89, avenue des Cordeliers

17018 La Rochelle CEDEX

Tél: 05 16 49 62 76 ou 05 16 49 62 39

Fax: 05 16 49 64 00

Mél: ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr

**ou le comité régional de la conchyliculture
du Poitou-Charentes (CRC)**

ZA Les Grossines BP 60002

17320 Marennnes

Tél: 05 46 85 06 69

Fax: 05 46 85 36 52

Mél: crcpc@crcpc.fr



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

89, avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle CEDEX - Tél : 05 16 49 61 00

décembre 2012



Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux activités humaines et aux équilibres naturels



- Fonctions économiques, culturelles, patrimoniales, éducatives et touristiques.
- Écrêtement des crues et soutien d'étiage.
- Épuration naturelle.
- Réservoir de biodiversité.

Le Code de l'environnement les protège en soumettant à déclaration ou autorisation les travaux les affectant.

Qu'est-ce qu'une zone humide ?

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire pendant au moins une partie de l'année (art. L.211-1 du Code de l'environnement).

La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (qui ont besoin d'un taux d'humidité élevé pour se développer).

La réglementation en vigueur

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau en 1992, le Code de l'environnement soumet à déclaration ou à autorisation, les réalisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités* qui peuvent avoir un effet sur les zones humides. C'est la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature qui s'applique pour les travaux en zone humide.

« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais »

Zone asséchée ou mise en eau
> à 1 000 m² mais < à 1 ha



Travaux soumis à déclaration

Zone asséchée ou mise en eau
≥ à 1 ha



Travaux soumis à autorisation

Dans les claires, quels sont les travaux concernés ?

Tous les travaux sont encadrés par les dispositions de la loi sur l'eau (sauf les travaux d'entretien vieux fond - vieux bords).



Pour déterminer la procédure qui s'applique, il faut prendre en compte la superficie de l'ensemble du projet.

Si un projet est réalisé en plusieurs fois, c'est l'ensemble qui doit être pris en compte

Superficie du projet

< à 1 000 m²

> à 1 000 m²

Contactez la DDTM pour vérifier que vous pouvez réaliser vos travaux

Un dossier loi sur l'eau comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 est à produire : le CRC peut vous accompagner pour le monter.

Exemples de travaux concernés par le dépôt d'un dossier

Remblaiement, modification de la structure existante (élargissement des aboteaux, regroupement de bassins, simplification de la forme du marais, modification profils et/ou profondeur, suppression de la connectivité entre les claires et les ruissons, etc.).



Les travaux ne peuvent débuter qu'après instruction du dossier et accord de l'administration.

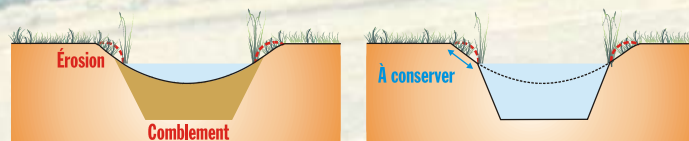


Pour les claires situées en « site classé », tous les travaux (hors entretien) nécessitent une autorisation, quelque soit la superficie.

L'entretien « vieux fond-vieux bords »

Il s'agit d'une opération qui consiste à gratter le fond et les bords de la claire sans modification de la structure et sans modification de l'ouvrage de prise d'eau.

Ces travaux d'entretien ne font pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau.



Principe du curage vieux fond-vieux bords

* liste définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Procédure de régularisation des travaux réalisés en 2010, 2011 et 2012

Les travaux dans les claires réalisés en 2010, 2011 et jusqu'au 31 décembre 2012 doivent faire l'objet d'un dossier de demande de régularisation.

Composition du dossier

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- informations sur l'identité du déclarant;
- localisation des claires ayant fait l'objet de travaux;
- description des travaux réalisés;
- illustrations à l'aide de plans et photos.

Le modèle de dossier de régularisation est disponible sur demande auprès du CRC. ou de la DDTM.

Vous pouvez également le télécharger sur les sites du CRC (<http://www.src-poitoucharentes.com>) et des services de l'État en Charente-Maritime (<http://www.charente-maritime.gouv.fr>)

Procédure

Chaque dossier devra parvenir par courrier adressé à la DDTM **avant le 28 février 2013**. Il fera l'objet d'une instruction. Le déclarant recevra un courrier accusant réception de sa demande.

Plusieurs cas pourront se présenter :

- demandes d'informations complémentaires;
- acceptation du dossier, des mesures compensatoires pourront être demandées dans certains cas.



Les travaux pour lesquels des procédures administratives ou judiciaires sont en cours ne pourront faire l'objet d'aucune régularisation.

À compter du 1^{er} janvier 2013

Les éléments issus des dossiers de régularisation et l'exploitation des photos aériennes permettront de définir un état de référence au 1^{er} janvier 2013.



À partir de cette échéance, les contrôles de terrain seront renforcés et pourront faire l'objet de poursuites.